

Repealed: 2007-02-01

Abrogé : 2007-02-01

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

**Workplace Hazardous Materials Information
System Regulation**

Regulation 52/88
Registered January 20, 1988

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le système d'information
relatif aux matières dangereuses dans le lieu
de travail**

Règlement 52/88
Date d'enregistrement : le 20 janvier 1988

CONTENTS

Section

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Prohibition
- 4 Worker education
- 5 Procedure
- 6 Supplier Label
- 7 Workplace label for employer-produced products
- 8 Workplace label for decanted products
- 9 Identification of a controlled product in piping systems and vessels
- 10 Placard identifiers
- 11 Laboratory labels
- 12 Supplier material safety data sheets
- 13 Employer material safety data sheets
- 14 Availability of material safety data sheets
- 15 Deletions from material safety data sheets
- 16 Confidential business information
- 17 Confidentiality of information

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Interdiction
- 4 Formation des travailleurs
- 5 Règles de sécurité
- 6 Étiquette du fournisseur
- 7 Étiquette du lieu de travail à apposer sur les produits fabriqués par l'employeur
- 8 Étiquette du lieu de travail à apposer sur les produits transvasés
- 9 Identification d'un produit contrôlée dans des systèmes du tuyauterie et des cuves
- 10 Affiches d'identification
- 11 Étiquettes de laboratoire
- 12 Fiche signalétique du fournisseur
- 13 Fiches signalétiques de l'employeur
- 14 Accessibilité des fiches signalétiques
- 15 Radiation de renseignements sur les fiches signalétiques
- 16 Renseignements confidentiels de nature commerciale
- 17 Confidentialité des renseignements

- 18 Disclosure of information in medical emergencies
- 19 Prohibition
- 20 Transition period

- 18 Divulgence de renseignements en cas d'urgence médicale
- 19 Interdiction
- 20 Période de transition

Interpretation

1 In this regulation,

"bulk shipment" means a shipment of a controlled product that is contained, without intermediate containment or intermediate packaging, in

(a) a vessel with a water capacity of more than 454 litres,

(b) a freight container, a road vehicle, a railway vehicle, a portable tank, a freight container carried on a road vehicle, a railway vehicle, ship or aircraft or a portable tank carried on a road vehicle, a railway vehicle, ship or aircraft,

(c) the hold of a ship, or

(d) a pipeline; (« expédition en vrac »)

"Commission" means the Hazardous Materials Information Review Commission established by subsection 28(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (« Conseil »)

"container" includes a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum, storage tank or similar package or receptacle; (« contenant »)

"controlled product" means any product, material or substance specified by the regulations made pursuant to paragraph 15(1)(a) of the *Hazardous Products Act* to be included in any of the classes listed in Schedule II of that Act; (« produit contrôlé »)

"Controlled Products Regulations" means the *Controlled Products Regulations* made pursuant to the *Hazardous Products Act*; (« Règlement sur les produits contrôlés »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« article manufacturé » Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l'usage, en des conditions normales, n'entraîne pas le dégagement de produits contrôlés ni l'exposition d'une personne à ces produits. ("manufactured article")

« Conseil » Le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses constitué par le paragraphe 28(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). ("Commission")

« contenant » Tout emballage ou récipient, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, un tonneau, une cannette, un cylindre ou un réservoir de stockage. ("container")

« émission fugitive » Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, buée, brouillard ou poussière contenant un produit contrôlé qui s'échappe d'un appareil de traitement ou de contrôle de l'émission, d'un produit ou d'un dispositif dans le lieu de travail ou de toute installation qui constitue tout ou partie d'un lieu de travail. ("fugitive emission")

« étiquette » Marque, enseigne, dispositif, estampille, sceau, collant, vignette, étiquette mobile ou feuille de papier d'emballage. ("label")

« étiquette du fournisseur » Étiquette fournie par un fournisseur, qui divulgue les renseignements et expose les signaux de danger visés à l'alinéa 13b) de la *Loi sur les produits dangereux*. ("supplier label")

"fugitive emission" means a gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust containing a controlled product that escapes from process equipment, emission control equipment, a product or a device in the workplace or from any facility which constitutes a workplace or part of a workplace; (« émission fugitive »)

"hazard information" means information on the proper and safe use, storage and handling of a controlled product and includes information relating to its toxicological properties; (« renseignements sur le danger »)

"Hazardous Products Act" means the *Hazardous Products Act* (Canada); (« *Loi sur les produits dangereux* »)

"hazardous waste" means a controlled product that is intended solely for disposal or is sold for recycling or recovery; (« résidu dangereux »)

"label" includes any mark, sign, device, stamp, seal, sticker, ticket, tag or wrapper; (« étiquette »)

"manufactured article" means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product; (« article manufacturé »)

"medical professional" means a person who is

- (a) entitled to practice medicine, or
- (b) registered as a registered nurse,

under the laws of the Province of Manitoba; (« professionnel de la santé »)

"material safety data sheet" means a document meeting the requirements of the *Controlled Products Regulations*; (« fiche signalétique »)

"product identifier" means, in respect of a controlled product, the brand name, code name or code number specified by a supplier or the chemical name, common name, generic name or trade name; (« identificateur du produit »)

« étiquette du lieu de travail » Étiquette répondant aux exigences du paragraphe 7(1) du présent règlement. ("workplace label")

« expédition en vrac » Expédition d'un produit contrôlé qui est placé, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans :

- a) un récipient d'une capacité en eau de plus de 454 L;
- b) un conteneur, un véhicule routier, un véhicule de chemin de fer, une citerne mobile, un conteneur transporté dans un véhicule routier, un véhicule de chemin de fer, un navire ou un aéronef, ou une citerne mobile transportée dans un véhicule routier, un véhicule de chemin de fer, un navire ou un aéronef;
- c) la cale d'un navire;
- d) un pipeline. ("bulk shipment")

« facilement accessible » Exposé dans un endroit approprié sur un support papier pouvant être manipulé. ("readily available")

« fiche signalétique » Document répondant aux exigences du *Règlement sur les produits contrôlés*. ("material safety data sheet")

« fiche signalétique du fournisseur » Fiche signalétique fournie par un fournisseur, qui divulgue les renseignements mentionnés aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux*. ("supplier material safety data sheet")

« identificateur du produit » Nom commercial, nom de code ou numéro de code donné par un fournisseur ou dénomination chimique, nom usuel, nom générique ou marque de commerce d'un produit contrôlé. ("product identifier")

« locution de risque » Énoncé identifiant un risque qui peut survenir par suite de l'utilisation prévue d'un produit contrôlé ou d'une catégorie ou division de produits contrôlés ou de l'exposition à ceux-ci. ("risk phrase")

"readily available" means present in an appropriate place in a physical copy form that can be handled; (« facilement accessible »)

"risk phrase" means, in respect of a controlled product or a class or division of controlled products, a statement identifying a hazard that may arise from the intended use of or exposure to the controlled product or the class or division of controlled products; (« locution de risque »)

"supplier label" means a label provided by a supplier disclosing the information and displaying the hazard symbols referred to in paragraph 13(b) of the *Hazardous Products Act*; (« étiquette du fournisseur »)

"supplier material safety data sheet" means a material safety data sheet provided by a supplier disclosing the information referred to in subparagraphs 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act*; and (« fiche signalétique du fournisseur »)

"workplace label" means a label meeting the requirements of subsection 7(1) of this regulation. (« étiquette du lieu de travail »)

Application

2(1) This regulation applies to employers and workers in respect of controlled products used, stored and handled at a workplace.

2(2) Notwithstanding subsection (1), the provisions of this regulation in respect of a supplier label and a material safety data sheet do not apply where the controlled product is any

(a) explosive within the meaning of *The Explosives Act* (Canada);

« **Loi sur les produits dangereux** » La *Loi sur les produits dangereux* (Canada). ("Hazardous Products Act")

« **produit contrôlé** » Produit, matière ou substance classée conformément aux règlements d'application de l'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur les produits dangereux* dans une des catégories inscrites à l'annexe II de cette loi. ("controlled product")

« **professionnel de la santé** » Personne qui, aux termes des lois de la province où elle exerce sa profession :

a) a le droit de pratiquer la médecine;

b) est reconnue à titre d'infirmière. ("medical professional")

« **Règlement sur les produits contrôlés** » *Règlement sur les produits contrôlés* pris en application de la *Loi sur les produits dangereux*. ("Controlled Products Regulations")

« **renseignements sur le danger** » Renseignements sur la façon d'utiliser, d'entreposer et de manutentionner convenablement et sans danger un produit contrôlé, notamment les renseignements se rapportant à ses propriétés toxiques. ("hazard information")

« **résidu dangereux** » Produit contrôlé destiné uniquement à être détruit ou qui est vendu à des fins de recyclage ou de récupération. ("hazardous waste")

Application

2(1) Le présent règlement s'applique aux employeurs et aux travailleurs en ce qui concerne les produits contrôlés utilisés, entreposés et manipulés dans le lieu de travail.

2(2) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions du présent règlement sur les étiquettes du fournisseur et les fiches signalétiques ne s'appliquent pas lorsque le produit contrôlé est :

a) un explosif, au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);

(b) cosmetic, device, drug or food within the meaning of *The Food and Drug Act* (Canada);

(c) control product within the meaning of *The Pest Control Products Act* (Canada);

(d) prescribed substance within the meaning of *The Atomic Energy Control Act* (Canada); or

(e) product, material or substance included in Part II of Schedule I of the *Hazardous Products Act* and packaged as a consumer product.

2(3) Notwithstanding subsection (1), this regulation does not apply where the controlled product is a

(a) wood or product made of wood;

(b) tobacco or product made of tobacco; or

(c) manufactured article.

2(4) Notwithstanding subsection (1), this regulation does not apply to a hazardous waste except that the employer shall ensure the safe storage and handling of a hazardous waste generated at that workplace through the combination of any mode of identification and worker education.

Prohibition

3(1) An employer shall ensure that a controlled product is not used, stored or handled, in a workplace unless all the applicable requirements of this regulation in respect of labels, identifiers, material safety data sheets and worker education are complied with.

3(2) Notwithstanding subsection (1), an employer may store a controlled product in a workplace while actively seeking information required by this regulation.

b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment, au sens de la *Loi des aliments et drogues* (Canada);

c) un produit antiparasitaire, au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);

d) une substance réglementée, au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada);

e) un produit, une matière ou une substance inscrite à la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* et emballé sous forme de produit de consommation.

2(3) Par dérogation au paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas si le produit contrôlé est :

a) du bois ou un produit en bois;

b) du tabac ou un produit du tabac;

c) un article manufacturé.

2(4) Par dérogation au paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas aux résidus dangereux, sauf que l'employeur assure l'entreposage et la manutention sûrs des résidus dangereux produits dans son lieu de travail, en ayant recours à tout mode d'identification des résidus et de formation des travailleurs.

Interdiction

3(1) L'employeur s'assure qu'un produit contrôlé n'est ni utilisé, ni entreposé, ni manipulé dans un lieu de travail, à moins qu'il ne soit satisfait à toutes les exigences applicables du présent règlement en ce qui concerne les étiquettes, les identificateurs, les fiches signalétiques et la formation des travailleurs.

3(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur peut entreposer un produit contrôlé dans un lieu de travail s'il s'emploie activement à obtenir les renseignements exigés par le présent règlement.

Worker education

4(1) An employer shall ensure that a worker who works with a controlled product or in proximity to a controlled product is informed about all hazard information received from a supplier concerning that controlled product as well as any further hazard information of which the employer is aware or ought to be aware concerning that controlled product and its use, storage and handling.

4(2) Where a controlled product is produced in a workplace, an employer shall ensure that a worker who works with that controlled product or in proximity to that controlled product is informed about all hazard information of which the employer is aware or ought to be aware concerning that controlled product and its use, storage and handling.

Procedure

5(1) The employer shall ensure that a worker who works with a controlled product or in proximity to a controlled product is instructed in

- (a) the content required on a supplier label and workplace label, and the purpose and significance of the information contained thereon;
- (b) the content required on a material safety data sheet and the purpose and significance of the information contained on the material safety data sheet;
- (c) procedures for the safe use, storage, handling and disposal of a controlled product;
- (d) procedures for the safe use, storage, handling, and disposal of a controlled product contained or transferred in
 - (i) a pipe,
 - (ii) a piping system including valves,
 - (iii) a process vessel,
 - (iv) a reaction vessel, and

Formation des travailleurs

4(1) L'employeur s'assure que le travailleur qui manipule un produit contrôlé ou se trouve à proximité d'un tel produit a pris connaissance de tous les renseignements sur le danger reçus d'un fournisseur concernant ce produit contrôlé, ainsi que sur tout autre renseignement sur le danger dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant ce produit contrôlé, et son utilisation, son entreposage et sa manutention.

4(2) Lorsque le produit contrôlé est fabriqué dans un lieu de travail, l'employeur s'assure que le travailleur qui manipule ce produit contrôlé ou se trouve à proximité de celui-ci est informé de tous les renseignements sur le danger dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant ce produit contrôlé, son utilisation, son entreposage et sa manipulation.

Règles de sécurité

5(1) L'employeur s'assure que le travailleur qui manipule un produit contrôlé ou qui se trouve à proximité de celui-ci est instruit :

- a) des renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette du fournisseur et sur l'étiquette du lieu de travail, ainsi que de l'objet et de la portée des renseignements fournis;
- b) des renseignements qui doivent figurer sur une fiche signalétique ainsi que de l'objet et de la portée des renseignements fournis;
- c) des directives concernant l'utilisation, l'entreposage, la manutention et l'élimination en toute sécurité d'un produit contrôlé;
- d) des méthodes d'utilisation, d'entreposage, de manutention et d'élimination en toute sécurité d'un produit contrôlé qui est placé ou transporté dans :
 - (i) un tuyau,
 - (ii) un système de tuyauterie comportant des soupapes,
 - (iii) une cuve de transformation,
 - (iv) une cuve de réaction,

(v) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance;

(e) procedures to be followed where fugitive emissions are present; and

(f) procedures to be followed in case of an emergency involving a controlled product.

5(2) An employer shall ensure that the program of worker education required by subsection (1) is developed and implemented for that employer's workplace

(a) in consultation with the workplace safety and health committee or the worker safety and health representative; and

(b) in a manner consistent with the *Workplace Health Hazard Regulation*.

5(3) An employer shall ensure, so far as is reasonably practicable, that the program of worker instruction required by subsection (1) results in a worker being able to apply the information as needed to protect the worker's health and safety.

5(4) The employer shall review at least annually, or more frequently if required by a change in work conditions or available hazard information, and in consultation with the workplace safety and health committee or worker safety and health representative, the instruction and training provided to workers concerning controlled products.

Supplier Label

6(1) An employer shall ensure that the container of a controlled product or a controlled product received at a workplace is labelled with a supplier label.

6(2) Subject to section 16, as long as any amount of a controlled product remains in a workplace in the container in which it was received from the supplier, an employer shall not remove, deface, modify or alter the supplier label.

(v) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou tout autre moyen de transport similaire;

e) de la marche à suivre à observer lorsque des émissions fugitives se produisent;

f) de la marche à suivre à observer dans le cas d'une urgence attribuable à un produit contrôlé.

5(2) L'employeur veille à ce que le programme de formation des travailleurs prévu au paragraphe (1) soit élaboré et mis en oeuvre dans le lieu de travail de l'employeur :

a) de concert avec le comité sur la sécurité et la santé des travailleurs ou avec le délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs;

b) en conformité avec le *Règlement sur les dangers au lieu de travail*.

5(3) L'employeur fait en sorte, dans la mesure du possible, qu'un travailleur, après avoir participé au programme de formation des travailleurs, soit en mesure de mettre en pratique, dans le cadre de son travail, les notions acquises en matière de santé et de sécurité.

5(4) L'employeur révisé au moins une fois par année, ou plus souvent si de nouvelles conditions de travail l'exigent ou si de nouveaux renseignements sur les dangers sont portés à sa connaissance, et ce, de concert avec le comité sur la sécurité et la santé des travailleurs ou avec le délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs, les directives et la formation données aux travailleurs sur les produits contrôlés.

Étiquette du fournisseur

6(1) L'employeur veille à ce qu'une étiquette du fournisseur soit apposée sur le contenant d'un produit contrôlé ou sur tout produit contrôlé reçu au lieu de travail.

6(2) Sous réserve de l'article 16, tant qu'il reste, au lieu de travail, une quantité quelconque d'un produit contrôlé dans le contenant d'expédition du fournisseur, l'employeur ne doit ni enlever, ni rendre illisible, ni modifier l'étiquette du fournisseur.

6(3) Where a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is accidentally removed from the controlled product or the container, the employer shall replace the label with a workplace label.

6(4) An employer who has received a controlled product in a multi-container shipment where the individual containers have not been labelled by the supplier shall affix to each container a label that meets the requirements of the *Controlled Products Regulations*.

6(5) An employer who has received a controlled product transported as a bulk shipment shall

(a) affix a supplier label to the container of the controlled product or to the controlled product in the workplace; or

(b) where, pursuant to section 15 of the *Controlled Products Regulations* the supplier is not required to label a controlled product transported as a bulk shipment, an employer shall affix a workplace label to the container of a controlled product or to the controlled product in the workplace.

Workplace label for employer-produced products

7(1) Where an employer produces a controlled product in a workplace, the employer shall ensure that the controlled product or the container of the controlled product has applied to it a label that discloses

- (a) a product identifier;
- (b) information for the safe handling of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a material safety data sheet for the controlled product is available.

7(2) For purposes of subsection (1), produces does not include the production of a fugitive emission.

6(3) Lorsqu'une étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un produit contrôlé devient illisible ou est enlevée accidentellement du produit contrôlé ou du contenant, l'employeur la remplace par une étiquette du lieu de travail.

6(4) L'employeur qui a reçu un produit contrôlé dans plusieurs contenants qui n'ont pas été étiquetés par le fournisseur appose sur chaque contenant une étiquette qui satisfait aux exigences du *Règlement sur les produits contrôlés*.

6(5) L'employeur qui a reçu un produit contrôlé transporté en vrac :

a) appose une étiquette du fournisseur sur le contenant du produit contrôlé ou sur le produit contrôlé qui se trouve au lieu de travail;

b) lorsque, aux termes de l'article 15 du *Règlement sur les produits contrôlés*, le fournisseur n'est pas tenu d'étiqueter un produit contrôlé transporté en vrac, l'employeur appose une étiquette du lieu de travail sur le contenant du produit contrôlé ou sur le produit contrôlé qui se trouve au lieu de travail.

Étiquette du lieu de travail à apposer sur les produits fabriqués par l'employeur

7(1) L'employeur qui fabrique un produit contrôlé dans un lieu de travail s'assure que le produit contrôlé ou le contenant du produit contrôlé porte une étiquette qui divulgue :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les directives sur la façon de manipuler en toute sécurité le produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant où peut être examinée la fiche signalétique du produit contrôlé.

7(2) Pour l'application du paragraphe (1), le terme fabrique ne s'applique pas au dégagement d'une émission fugitive.

7(3) Subsection (1) does not apply when the controlled product is in a container that is intended to contain the controlled product for sale or disposition and the container is or is about to be appropriately labelled.

Workplace label for decanted products

8(1) Where a controlled product in a workplace is in a container other than the container in which it was received from a supplier, the employer shall ensure that the container has applied to it a workplace label.

8(2) Subsection (1) does not apply to a portable container that is filled directly from a container that has applied to it a supplier label or workplace label

(a) if the controlled product:

(i) is under the control of and is used exclusively by the worker who filled the portable container,

(ii) is used only during the shift in which the portable container was filled, and

(iii) the content of the container is clearly identified; or

(b) if all the controlled product is required for immediate use.

Identification of a controlled product in piping systems and vessels

9 Where a controlled product in a workplace is contained or transferred in

(a) a pipe;

(b) a piping system including valves;

(c) a process vessel;

(d) a reaction vessel; or

(e) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance;

7(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le contenant renferme un produit contrôlé devant être vendu ou éliminé et qu'une étiquette appropriée a été apposée sur le contenant ou est sur le point de l'être.

Étiquette du lieu de travail à apposer sur les produits transvasés

8(1) Lorsque, dans un lieu de travail, un produit contrôlé se trouve dans un contenant autre que le contenant d'expédition du fournisseur, l'employeur veille à ce qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée sur le contenant.

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif rempli à même un contenant portant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail si l'une ou l'autre des conditions qui suivent est remplie :

a) le produit contrôlé :

(i) se trouve sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant et est utilisé exclusivement par lui,

(ii) est utilisé uniquement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant a été rempli,

(iii) est clairement identifié quant à son contenu;

b) le produit contrôlé est utilisé immédiatement.

Identification d'un produit contrôlé dans des systèmes de tuyauterie et des cuves

9 Lorsque, dans un lieu de travail, un produit contrôlé est placé ou transporté dans :

a) un tuyau;

b) un système de tuyauterie comportant des soupapes;

c) une cuve de transformation;

d) une cuve de réaction;

e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou tout autre moyen de transport similaire;

the employer shall ensure the safe use, storage and handling of the controlled product through a combination of worker education and any mode of the use of colour coding, labels, placards or any other mode of identification.

Placard identifiers

10 Notwithstanding sections 6, 7 and 8, where the controlled product is not in a container, or is in a container or in a form intended for export, the employer may fulfill the labelling requirements under sections 6, 7 and 8 by posting a placard which

- (a) discloses the information required for a workplace label; and
- (b) is of such size and in such a location that the information thereon is conspicuous and clearly legible to workers.

Laboratory labels

11(1) A label of a container for a controlled product that originates from a laboratory supply house and is packaged in quantities of less than 10 kilograms for each container and that is intended for use in a laboratory shall disclose

- (a) a product identifier;
- (b) where a material safety data sheet is available, a statement indicating that fact; and
- (c) the following information that is applicable to the product
 - (i) risk phrases,
 - (ii) precautionary measures, and
 - (iii) first aid measures.

11(2) Notwithstanding section 8, the employer shall ensure that the container of a controlled product to be used exclusively in a laboratory, which is not the container in which the controlled product was received from the supplier, is identified clearly as to its contents.

l'employeur doit veiller à ce que l'utilisation, l'entreposage et la manutention du produit contrôlé s'effectuent en toute sécurité en assurant la formation des travailleurs et en utilisant un code de couleurs, des étiquettes, des affiches et tout autre mode d'identification du produit.

Affiches d'identification

10 Par dérogation aux articles 6, 7 et 8, lorsque le produit contrôlé ne se trouve pas dans un contenant ou qu'il est emballé ou mis dans un contenant en vue de l'exportation, l'employeur peut satisfaire aux exigences relatives à l'étiquetage énoncées aux articles 6, 7 et 8 en plaçant une affiche

- a) qui divulgue les renseignements qu'une étiquette du lieu de travail devrait contenir;
- b) dont les dimensions et l'emplacement permettent aux travailleurs de prendre facilement connaissance des renseignements qui y figurent.

Étiquettes de laboratoire

11(1) L'étiquette apposée sur le contenant d'un produit contrôlé qui provient d'un fournisseur de laboratoire, qui est emballé en quantités de moins de 10 kg par contenant et qui doit être utilisé en laboratoire, divulgue les renseignements suivants :

- a) un identificateur du produit;
- b) un énoncé indiquant, si tel est le cas, qu'une fiche signalétique est disponible;
- c) les renseignements qui suivent, lorsqu'ils s'appliquent au produit :
 - (i) les locutions de risque,
 - (ii) les mesures de précaution,
 - (iii) les soins d'urgence.

11(2) Par dérogation à l'article 8, l'employeur s'assure que le contenant d'un produit contrôlé devant être utilisé exclusivement en laboratoire, et qui n'est pas le contenant dans lequel le produit contrôlé a été expédié par le fournisseur, est clairement identifié quant à son contenu.

11(3) The employer shall ensure that mixtures and substances undergoing analyses, tests and evaluations in a laboratory are clearly identified.

Supplier material safety data sheets

12(1) An employer who acquires a controlled product for use at a workplace shall obtain a supplier material safety data sheet in respect of that controlled product.

12(2) Where a supplier material safety data sheet obtained pursuant to subsection (1) in respect of a controlled product is three years old, the employer shall, if possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet in respect of any of that controlled product in the workplace at that time.

12(3) Where the employer is unable to obtain a material safety data sheet as required by subsection (2), the employer shall add any new hazard information applicable to that controlled product to the existing supplier material safety data sheet on the basis of the ingredients disclosed in that document.

12(4) The employer may provide at a workplace a material safety data sheet in a format different from the format provided by the supplier or containing additional hazard information if

(a) the employer-provided material safety data sheet, subject to section 16, contains no less content than the supplier material safety data sheet; and

(b) the supplier material safety data sheet is available at the workplace and the employer-provided material safety data sheet indicates that fact.

12(5) Where a supplier is exempted by section 9 of the *Controlled Products Regulations* from the requirement to provide a material safety data sheet for a controlled product, the employer is exempt from the requirement to obtain and provide a material safety data sheet for that controlled product.

11(3) L'employeur s'assure que les matières composées et les substances soumises à des analyses, à des épreuves ou à des évaluations en laboratoire sont clairement identifiées.

Fiche signalétique du fournisseur

12(1) L'employeur qui fait l'acquisition d'un produit contrôlé dans le but de l'utiliser au lieu de travail obtient une fiche signalétique du fournisseur concernant ce produit contrôlé.

12(2) Lorsqu'une fiche signalétique du fournisseur obtenue conformément au paragraphe (1) à l'égard d'un produit contrôlé existe depuis trois ans, l'employeur, dans la mesure du possible, obtient du fournisseur une fiche signalétique du fournisseur à jour se rapportant à ce produit contrôlé présent dans le lieu de travail à ce moment-là.

12(3) Lorsque l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la fiche signalétique visée au paragraphe (2), il inscrit, sur la plus récente fiche signalétique du fournisseur, tout renseignement nouveau sur les dangers que présente ce produit contrôlé, en fonction des ingrédients divulgués dans ce document.

12(4) L'employeur peut fournir, dans un lieu de travail, une fiche signalétique dont la présentation est différente de celle de la fiche du fournisseur ou qui comporte des renseignements supplémentaires sur les dangers, à condition que :

a) sous réserve de l'article 16, la fiche signalétique établie par l'employeur ne contienne pas moins de renseignements que la fiche signalétique du fournisseur;

b) la fiche signalétique du fournisseur puisse être consultée au lieu de travail et que la fiche signalétique établie par l'employeur mentionne ce fait.

12(5) Lorsqu'un fournisseur est dispensé, aux termes de l'article 9 du *Règlement sur les produits contrôlés*, de l'obligation de fournir une fiche signalétique pour un produit contrôlé, l'employeur est dispensé de l'obligation d'obtenir et de fournir une fiche signalétique pour le produit contrôlé en question.

Employer material safety data sheets

13(1) Where the employer produces a controlled product in the workplace, the employer shall prepare a material safety data sheet in respect of that product which discloses, subject to section 16, the information required under the *Controlled Products Regulations*.

13(2) For purposes of subsection (1), produces does not include the production of a fugitive emission.

13(3) An employer shall update the material safety data sheet referred to in subsection (1)

- (a) as soon as practical but not later than 90 days after new hazard information becomes available to the employer; and
- (b) at least every three years.

Availability of material safety data sheets

14(1) An employer shall ensure that a copy of a material safety data sheet required by sections 12 or 13 is

- (a) made readily available at a workplace to workers who may be exposed to the controlled product; and
- (b) made readily available to the workplace safety and health committee or worker safety and health representative.

14(2) Notwithstanding subsection (1), when an employer is required by subsection (1) to make a material safety data sheet readily available, the material safety data sheet may be made available on a computer terminal if the employer

- (a) takes all reasonable steps to keep the terminal in active working order;
- (b) makes the material safety data sheet readily available on the request of a worker; and
- (c) provides training in accessing computer-stored material safety data sheets to

Fiches signalétiques de l'employeur

13(1) Lorsque l'employeur fabrique un produit contrôlé dans le lieu de travail, il établit une fiche signalétique sur ce produit. Cette fiche doit divulguer, sous réserve de l'article 16, les renseignements exigés par le *Règlement sur les produits contrôlés*.

13(2) Pour l'application du paragraphe (1), le terme fabrique ne s'applique pas au dégagement d'une émission fugitive.

13(3) L'employeur met à jour la fiche signalétique visée au paragraphe (1) aux moments suivants :

- a) dès que possible, mais au plus tard 90 jours après que de nouveaux renseignements sur les dangers sont portés à sa connaissance;
- b) au moins tous les trois ans.

Accessibilité des fiches signalétiques

14(1) L'employeur s'assure qu'une copie de la fiche signalétique visée à l'article 12 ou 13 est facilement accessible :

- a) dans tout lieu de travail, aux travailleurs qui sont susceptibles d'être exposés au produit contrôlé;
- b) au comité sur la sécurité et la santé des travailleurs ou au délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs.

14(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur qui est tenu, aux termes du paragraphe (1), de rendre une fiche signalétique facilement accessible, peut le faire au moyen d'un terminal d'ordinateur, à condition qu'il :

- a) prenne toutes les mesures raisonnables pour tenir le terminal en état de fonctionner;
- b) mette la fiche signalétique à la disposition de tout employé qui en fait la demande;
- c) assure aux personnes mentionnées ci-dessous la formation requise qui leur permette d'avoir accès aux fiches signalétiques mises en mémoire :

(i) a worker working at a workplace where the material safety data sheet is available on a computer terminal, and

(ii) the workplace safety and health committee or the worker safety and health representative.

Deletions from material safety data sheets

15 Where an employer claims an exemption from a requirement to disclose information pursuant to section 16, the employer may delete from the material safety data sheet provided in accordance with sections 12 and 13, for the time period prescribed by subsection 16(4), the information that is the subject of the claim but may not delete hazard information.

Confidential business information

16(1) An employer who is required pursuant to this regulation to disclose on a label or a material safety data sheet

(a) the chemical identity or concentration of any ingredient of a controlled product;

(b) the name of any toxicological study that identifies any ingredient of a controlled product;

(c) the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product; or

(d) information that could be used to identify a supplier of a controlled product;

may, if the employer considers such information to be confidential business information, claim an exemption from the requirement to disclose that information.

16(2) The claim under subsection (1) shall be made to the Commission established under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) and shall be filed in accordance with the procedure established under that Act and the Regulations made thereunder.

(i) tout employé oeuvrant à un lieu de travail où les fiches signalétiques sont accessibles au moyen d'un terminal d'ordinateur,

(ii) le comité sur la sécurité et la santé des travailleurs ou le délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs.

Radiation de renseignements sur les fiches signalétiques

15 Lorsqu'un employeur présente une demande d'exemption à l'obligation de divulguer des renseignements aux termes de l'article 16, il peut radier de la fiche signalétique fournie conformément aux articles 12 et 13, pendant la période fixée au paragraphe 16(4), les renseignements visés dans la demande d'exemption, à l'exception des renseignements sur les dangers.

Renseignements confidentiels de nature commerciale

16(1) L'employeur qui est tenu, aux termes du présent règlement, de divulguer, sur une étiquette ou une fiche signalétique, l'un ou l'autre des renseignements de nature commerciale énumérés ci-dessous, peut présenter une demande d'exemption à l'obligation de les divulguer s'il estime qu'ils revêtent un caractère confidentiel :

a) la dénomination chimique ou la concentration de tout ingrédient d'un produit contrôlé;

b) le titre de toute étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé;

c) l'appellation chimique, courante, générique ou commerciale, ou la marque d'un produit contrôlé;

d) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé.

16(2) La demande prévue au paragraphe (1) est présentée au Conseil créé en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et est déposée conformément à la marche à suivre établie en vertu de cette loi et de son règlement d'application.

16(3) Pursuant to section 32 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), the Commission shall exercise the powers and perform the functions specified in that Act and the procedures prescribed by Regulations under that Act in respect of the claim made under subsection (1).

16(4) Information that an employer considers to be confidential business information is exempt from disclosure from the time a claim is filed under subsection (1) until the claim is finally determined by the Commission and for a period of three years thereafter if the claim is found to be valid.

16(5) An employer who makes a claim under subsection (1) shall abide by decisions of the Commission and orders of the Commission.

16(6) Appeals of decisions made by the Commission shall lie exclusively with the procedures established under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

Confidentiality of information

17(1) Where an official of the Department of Environment and Workplace Safety and Health obtains information from the Commission under paragraph 46(2)(e) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), the official to whom such information is communicated shall keep such information confidential and shall not disclose such information to any person except for the purposes of the administration or enforcement of *The Workplace Safety and Health Act* and regulations.

17(2) Any person to whom information is disclosed pursuant to subsection (1) shall keep the information confidential.

16(3) En vertu de l'article 32 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), le Conseil exerce les pouvoirs et remplit les fonctions prévus dans cette loi et suit les procédures prescrites par le règlement d'application de cette loi en ce qui concerne la demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe (1).

16(4) Les renseignements de nature commerciale que l'employeur estime confidentiels n'ont pas à être divulgués depuis le moment où une demande est présentée en vertu du paragraphe (1) jusqu'à ce que le Conseil ait rendu sa décision. Si la demande est déclarée valide, la durée de l'exemption est de trois ans.

16(5) Un employeur qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) doit se conformer aux décisions et ordonnances du Conseil.

16(6) Pour en appeler d'une décision rendue par le Conseil, il faut observer la procédure établie en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

Confidentialité des renseignements

17(1) Lorsqu'un fonctionnaire du ministère de l'Environnement et de la Sécurité et de l'hygiène du travail obtient des renseignements du Conseil en vertu de l'article 46(2)e) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), il tient ces renseignements confidentiels et ne les divulgue à qui que ce soit, sauf aux fins de l'application de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* et de ses règlements d'application.

17(2) Toute personne à qui des renseignements sont divulgués aux termes du paragraphe (1) est tenue d'en respecter le caractère confidentiel.

Disclosure of information in medical emergencies

18(1) An employer shall, in respect of any controlled product present or which was present in the workplace, provide such information respecting the controlled product, including confidential business information, as is in the possession of the employer to a medical professional who requests information on the controlled product for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to a person in an emergency.

18(2) No person to whom information is provided by an employer pursuant to subsection (1) shall communicate or disclose the information to any other person except as may be necessary for the purposes mentioned in that subsection.

18(3) Any person to whom information is disclosed under subsection (2) shall keep the information confidential.

Prohibition

19 No person shall use, disclose or release information protected as confidential business information under this regulation except as provided by sections 17 and 18.

Transition period

20(1) This regulation shall come into force on October 31, 1988.

20(2) A controlled product received at a workplace before October 31, 1988

- (a) shall bear a workplace label; and
- (b) is exempt for one year from October 31, 1988 from the provisions of this regulation respecting supplier labels.

Divulgence de renseignements en cas d'urgence médicale

18(1) En ce qui concerne tout produit contrôlé qui se trouve ou s'est trouvé dans le lieu de travail, l'employeur doit fournir les renseignements qu'il a en sa possession au sujet du produit contrôlé, y compris les renseignements de nature commerciale ayant un caractère confidentiel, au professionnel de la santé qui en fait la demande en vue de procéder à un diagnostic médical ou de prodiguer des soins à une personne dans une situation d'urgence.

18(2) Il est interdit à toute personne qui obtient des renseignements de l'employeur en application du paragraphe (1) de communiquer ou de divulguer ces renseignements à quiconque, sauf pour les fins énoncées dans ledit paragraphe.

18(3) Quiconque obtient des renseignements en vertu du paragraphe (2) doit en respecter le caractère confidentiel.

Interdiction

19 Il est interdit d'utiliser, de divulguer ou de communiquer des renseignements de nature commerciale ayant, aux termes du présent règlement, un caractère confidentiel, sauf dans les cas prévus aux articles 17 et 18.

Période de transition

20(1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1988.

20(2) Un produit contrôlé qui est reçu dans un lieu de travail avant le 31 octobre 1988 :

- a) porte une étiquette du lieu de travail;
- b) n'est pas assujéti, durant une période d'un an à compter du 31 octobre 1988, aux dispositions du présent règlement concernant les étiquettes du fournisseur.

20(3) A controlled product received at a workplace before October 31, 1988 is exempt for a period of 90 days from October 31, 1988 from the provisions of this regulation respecting supplier material safety data sheets

(a) if the employer is actively seeking a supplier material safety data sheet for the controlled product; or

(b) if a supplier material safety data sheet is not available, the employer is developing a material safety data sheet containing no less information than that required for a supplier material safety data sheet.

20(4) A controlled product is exempt for a period of 90 days from October 31, 1988 from the provisions of this regulation respecting worker education.

20(3) Un produit contrôlé qui est reçu dans un lieu de travail avant le 31 octobre 1988 n'est pas assujéti, durant une période de 90 jours à compter du 31 octobre 1988, aux dispositions du présent règlement concernant les fiches signalétiques du fournisseur, si l'une ou l'autre des conditions qui suivent est remplie :

a) l'employeur s'efforce activement d'obtenir une fiche signalétique du fournisseur pour le produit contrôlé;

b) lorsque la fiche signalétique du fournisseur n'est pas disponible, l'employeur établit une fiche signalétique qui ne contient pas moins de renseignements que n'en contiendrait la fiche du fournisseur.

20(4) Un produit contrôlé n'est pas assujéti, durant une période de 90 jours à compter du 31 octobre 1988, aux dispositions du présent règlement relatives à la formation des travailleurs.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba